

**Résumé et analyse**

**Proposition de citation :**

GUYAZ ALEXANDRE, La faute dans le cadre d'une manifestation sportive ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_52/2019, destiné à publication, Newsletter rcassurances.ch mai 2019

**Art. 50 CO**



## LA FAUTE DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_52/2019 du 5 mars 2019, destiné à publication

ALEXANDRE GUYAZ

### I. Objet de l'arrêt

Dans cette décision, le Tribunal fédéral précise quelque peu sa jurisprudence en ce qui concerne la détermination de la gravité de la faute commise dans le cadre d'une compétition sportive en relation avec le risque accepté par le participant victime d'une blessure.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Lors d'un match de football amateur, le jour X tacle A à la hauteur de la cheville droite, lui causant ainsi une fracture bimaléolaire de la cheville. L'arbitre a, pour cette action, infligé à X un carton jaune. Il a été retenu que le joueur sanctionné n'avait pas l'intention, même par dol éventuel, de blesser son adversaire. Le tacle avait été effectué jambe tendue, à 10-15 cm du sol, et qualifié de dangereux par l'arbitre.

#### B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle que deux conditions doivent être remplies pour qu'une infraction soit constitutive de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) : l'auteur doit avoir violé les règles de prudence, et il doit l'avoir fait de manière fautive.

Concernant la première exigence, la violation de règles émanant d'associations spécialisées, généralement reconnues et édictées dans un but de prévention des accidents, fait présumer la violation du devoir général de prudence. Dans le cadre de lésions corporelles infligées lors d'un jeu ou d'un sport, les règles du jeu de l'activité sportive en question seront ainsi déterminantes. Lors d'une rencontre sportive, le comportement accepté tacitement par le lésé et le devoir de prudence de l'auteur se déterminent en fonction des règles de jeu applicables et du principe général « *neminem laedere* ». Selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'une règle visant à protéger les joueurs est volontairement ou grossièrement violée, on

ne peut admettre l'existence d'un consentement tacite concernant le risque de lésion corporelle inhérent à l'activité sportive. Plus une règle visant à protéger l'intégrité corporelle du joueur est violée gravement, moins on pourra parler de la concrétisation d'un risque inhérent au jeu et plus une responsabilité pénale du joueur devra être envisagée (c. 2.2).

Le joueur condamné en seconde instance cantonale faisait manifestement valoir qu'il aurait dû être acquitté en raison du fait que sa faute avait justifié seulement un avertissement, et non pas une expulsion. Au regard des Lois du jeu 2016/17 de l'*International Football Association Board*, cela signifiait qu'il n'avait pas commis de faute « grossière », mais qu'il avait agi plutôt par « imprudence », soit sans tenir compte du caractère dangereux ou des conséquences de son acte pour son adversaire. Il soutenait donc à l'évidence que ce type de comportement était couvert par l'acceptation générale du risque de tout participant à un match de football.

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a estimé que l'on ne saurait calquer les limites déterminantes pour le droit pénal sur le système de sanctions et d'avertissements découlant des règles du jeu. La violation grossière d'une règle de jeu, au sens de la jurisprudence, ne peut être sans autre assimilée ou circonscrite à la « faute grossière » donnant lieu à une exclusion, puisque les règles du jeu ne sont pas arrêtées en fonction de considérations pénales. En outre, puisqu'une faute susceptible de donner lieu à un avertissement peut, selon les règles du jeu, être commise par le joueur qui agit sans tenir compte du caractère dangereux ou des conséquences de son acte pour son adversaire, on ne peut exclure a priori pour un tel comportement une application du droit pénal. Enfin, un parallèle systématique entre la définition de la violation grossière des règles du jeu permettant d'envisager une sanction pénale et la « faute grossière » définie par ces règles reviendrait à exclure, contrairement aux exigences jurisprudentielles en la matière, le principe général « *neminem laedere* » de la réflexion juridique (c. 2.5).

Comme en l'occurrence, il était établi que le tacle était dangereux, et que celui-ci relevait de l'imprudence au sens des règles du jeu. Le Tribunal fédéral a retenu que ce comportement n'avait pas été accepté tacitement par la victime et a considéré que l'auteur ne pouvait pas se prévaloir du principe « *volenti non fit injuria* ».

### III. Analyse

**A.** Si l'on se réfère aux précédents arrêts publiés en la matière, cette décision peut donner l'impression que le Tribunal fédéral corrige sa pratique dans ce sens où il ne se fonde plus systématiquement sur les règles officielles du jeu pour déterminer si le comportement d'un joueur constitue une violation des règles de prudence qui ne serait pas couverte par l'acceptation générale du risque inhérent au jeu par les autres participants. En effet, dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 26 (JdT 2009 IV 43), notre Haute Cour écrivait sans véritablement émettre de réserve qu'il convenait, pour décider si un risque est encore tolérable, de se reporter aux règles du jeu applicables au sport en question (c. 3.2.5). En réalité, on assiste ici davantage à une précision qu'à un revirement de jurisprudence, puisque le Tribunal fédéral avait déjà eu l'occasion d'indiquer dans un arrêt de 1983 qu'il n'est pas déterminant, pour établir le caractère punissable d'une action, que celle-ci ait été ou non sanctionnée par l'arbitre, celui-ci visant davantage à permettre le déroulement normal de la partie plutôt qu'à protéger l'ordre public (ATF 109 IV 102, c. 3).

On retiendra donc l'arrêt commenté que la décision de l'arbitre d'une part et le type de sanction prévu dans le cas d'espèce d'autre part ne sont pas déterminants en droit pénal, et

que le juge devra davantage examiner si le joueur mis en cause a concrètement adopté un comportement dangereux qui démontre une certaine absence de scrupules et un manque d'égards envers l'adversaire.

**B.** La présente affaire posait manifestement aux juges successifs qui en ont été saisis un problème de terminologie en relation avec le degré de gravité que la faute doit revêtir pour être sanctionnée pénalement et ne plus être couverte par l'acceptation d'un certain risque de la part de la victime. En effet, les précédents arrêts exigeaient pour prononcer une condamnation dans ce contexte sportif une faute grossière. Or, précisément, la faute commise en l'espèce n'avait pas été qualifiée de « grossière » au sens des Lois du jeu, ce qui aurait justifié une expulsion, mais uniquement de faute de jeu commise par « imprudence », n'impliquant qu'un simple avertissement. Il n'était sans doute pas absurde de soutenir que, selon la systématique des règles du jeu, cette imprudence correspondait à une faute de gravité moyenne. On comprend bien dès lors que le prévenu ait tenté soutenir que sa faute n'était pas suffisamment grave pour que l'on admette qu'elle sorte du cercle des comportements acceptés à l'avance par tous les participants. Le Tribunal fédéral s'est sorti de ce mauvais pas en rappelant l'importance du principe général « *neminem laedere* » et en considérant que le caractère dangereux de l'action suffisait pour retenir une faute grave en l'espèce.

Ce commentaire n'est pas le lieu d'examiner en détail la distinction qu'il convient ou non d'effectuer entre faute grave, moyenne et légère, que ce soit en droit pénal ou en responsabilité civile. Ce qu'il faut retenir de cet arrêt, c'est que le Tribunal fédéral admet désormais relativement facilement la faute grave en matière d'accidents sportifs, puisque tout comportement dangereux est susceptible à priori de fonder une condamnation. Faute de revirement de jurisprudence, on peut à tout le moins parler d'une pratique plus sensiblement plus sévère.

**C.** La question qui se pose à la suite de cet arrêt de droit pénal est de savoir s'il a une quelconque influence sur les prétentions civiles en dommages-intérêts que le lésé peut faire valoir envers le joueur responsable. Plus précisément, il nous paraît clair que, en cas de condamnation pénale, sauf pour le juge civil de trouver une raison de s'écarter de l'appréciation du juge pénal en application de l'art. 53 CO, la victime pourra être pleinement indemnisée et que le responsable ne pourra pas se prévaloir du principe « *volenti non fit injuria* ». Par contre, une telle réparation est-elle concevable, après cette récente extension de la notion de faute grave, dans les cas où un acquittement se justifiait ?

En effet, certains auteurs sont d'avis que, lorsqu'un joueur en blesse un autre en violant par négligence les règles du jeu, la victime doit se laisser imputer au sens de l'art. 44 al. 1 CO le fait qu'elle a accepté en participant au match le risque d'être blessée par un autre joueur. Il s'agirait là d'une acceptation du risque (*Handeln auf eigene Gefahr*) constituant une circonstance dont le lésé doit répondre. Donc, si la faute de l'auteur est légère, les dommages-intérêts seront réduits par le juge en application de la disposition précitée (WALTER FELLMANN/ANDREA KOTTMANN, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, Vol. I, Berne 2012, N 2442 et 2443 ; ROLAND BREHM, *Berner Kommentar*, 4<sup>e</sup> ed., N 11a ss ad art. 44 CO). A noter qu'une telle acceptation du risque n'implique pas encore l'acceptation de la lésion en tant que telle (BREHM, op. cit., N 10 ad art. 44 CO ; SVEN BUCHER, *Die Haftpflicht für Körperverletzungen im Teamsport – ein Lösungsansatz*, in : QFLR 1/18, p. 11).

Comme déjà indiqué ci-dessus, une quelconque réduction de l'indemnité nous paraît manifestement exclue à chaque fois que la faute du joueur concerné est suffisamment grave pour justifier une condamnation pénale au sens de l'arrêt analysé, lequel retient précisément à nos yeux plus facilement désormais une faute « grave » dans ce contexte. Il n'est en effet pas concevable de postuler d'une quelconque manière qu'un joueur, en participant à un match de football ou de hockey sur glace, accepte le risque que des adversaires commettent des infractions à son égard. Même si ce risque n'est pas inexistant, le joueur en question doit pouvoir admettre que les autres participants ne commettront pas de faute grave à son égard. Il s'agit en quelque sorte de retranscrire dans le domaine sportif le principe de la confiance consacré par exemple en matière de circulation routière.

Pour ce qui est des fautes avérées, mais insuffisamment graves pour justifier une condamnation pénale, la question de la réduction de l'indemnité reste ouverte. Il faut néanmoins préciser qu'un tel cas de figure ne se présentera que rarement en pratique, puisqu'il est sans doute rare qu'un comportement à priori non dangereux soit en mesure de causer un véritable préjudice. Dans un tel cas, il se peut effectivement que la gravité des blessures découle en partie de la malchance, et qu'il se justifie alors de procéder à une réduction de l'indemnité, en applications des règles jurisprudentielles habituelles développées pour les cas où il existe une disproportion manifeste entre l'acte dommageable et le résultat (voir par exemple les arrêts 4A\_329/2012 du 4 décembre 2012, c. 2.4.5 et 4A\_45/2009 du 25 mars 2009, c. 4.2.1). Une réduction doit donc rester exceptionnelle, car de façon générale, on ne peut admettre qu'un joueur, par sa seule participation, accepte que ses adversaires portent atteinte à son intégrité corporelle en violation – même légère – des règles du jeu (voir FRANZ WERRO, *La responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2017, N 444), surtout lorsque celles-ci ont précisément pour objectif de garantir la sécurité des participants. A cet égard, la jurisprudence ne dit pas autre chose : l'arrêt publié aux ATF 117 II 547 admet qu'il existe dans certains sports un risque accepté, mais qui ne couvre précisément pas les conséquences d'une infraction aux règles du jeu par un autre joueur.

La notion de risque accepté en cas de violation peu grave de ces mêmes règles est une création de la doctrine. A cet égard, la notion de risque spécifique propre à un sport donné, qui inclurait le risque de certaines violations des règles du jeu au prétexte qu'elles sont prévisibles (voir BUCHER, *op. cit.*, p. 13) nous paraît devoir être rejetée. En effet, le joueur accepte en réalité de participer à un jeu réglementé, prévoyant un certain nombre de sanctions en cas de violation de ces règles. L'acceptation par les participants de courir un certain risque est donc clairement conditionnée aux respects de ces règles par les autres joueurs. Le caractère fréquent ou prévisible d'une faute de jeu ne peut pas déboucher sur une présomption d'acceptation d'une telle faute, ce qui reviendrait à rendre licite une atteinte fautive à l'intégrité corporelle d'autrui. Le joueur doit pouvoir compter sur le fait que ses adversaires respecteront les règles établies en matière de sécurité et qu'à défaut, comme dans tout Etat de droit, ils en assumeront les conséquences.

Bien entendu, le préjudice qui ne découle pas d'une violation fautive des règles du jeu applicables ne pourra être indemnisé.